

## Décisions

### Décision 6888, 29 octobre 1998

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois, Labelle — Attribution des parts de marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6888 du 29 octobre 1998, le Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de Labelle le 21 avril 1998 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

*Le secrétaire,*  
CLAUDE RÉGNIER

### Règlement modifiant le Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle<sup>1</sup>

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a 93, 1<sup>er</sup> alinéa)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de «certificat», de la suivante:

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur l'attribution des parts de marché et des permis de livraison des producteurs de bois de la région de Labelle, approuvé par la décision 5427 du 13 août 1991 (1991, G.O. 2, 4977), a été apportée par le règlement approuvé par la décision 6692 du 12 août 1997 (1997, G.O. 2, 5829). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1998.

««organisme de gestion en commun»: un organisme qui effectue l'aménagement et la coupe du bois sur les boisés que lui confient ses producteurs actionnaires;»

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « prescription sylvicole » par la suivante:

««prescription sylvicole»: un document d'information technique établi par un ingénieur forestier et approuvé par l'agence de mise en valeur du territoire, qui identifie les travaux sylvicoles à exécuter sur une superficie boisée pour augmenter la quantité et la qualité de la matière ligneuse;».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Le producteur doit joindre à la formule l'un des documents suivants, pour prouver qu'il est propriétaire des lots supportant les superficies boisées qu'il entend exploiter: un contrat notarié d'achat du fonds de terre, un contrat d'achat du droit de coupe du bois ou, dans le cas d'un organisme de gestion en commun, une copie des conventions d'aménagement intervenues avec les producteurs actionnaires.».

**3.** L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**6.** Le Syndicat refuse de délivrer le certificat si le producteur ne complète par la formule prescrite, s'il ne la retourne pas dans le délai prévu ou s'il refuse de déposer au Syndicat une preuve de propriété des lots supportant les superficies boisées qu'il entend exploiter.».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13.2, du suivant:

«**13.3** Pour favoriser l'aménagement durable du territoire visé par le plan qu'il administre, le Syndicat attribue les volumes supplémentaires en premier lieu aux producteurs qui n'ont jamais eu recours à la réserve constituée en vertu de l'article 9.1.».

Cette disposition s'applique également au bois mis en marché par l'entremise d'un organisme de gestion en commun.».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.